

CONTRAT DE REMPLACEMENT EN EXERCICE LIBERAL
(Articles 65 et 91 du Code de Déontologie)
REMPLACEMENT PAR UN MÉDECIN INSCRIT AU TABLEAU -

CONTRAT DE REMPLACEMENT
Durée de validité maximale : 1 AN

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Docteur (nom et prénom).....

Exerçant (discipline d'exercice)

à (adresse du cabinet).....

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins des Yvelines sous le n°.....

Ci-après dénommé le « **remplacé** »

d'une part,

Dr (nom et prénom).....

Demeurant à (adresse).....

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins de..... sous le n°.....
immatriculé à l'URSSAF, sous le numéro.....

Déclare ne pas être installé. Déclare être installé depuis le / / Être chef de clinique ou assistant (8)

Ci-après dénommé le « **remplaçant** »

d'autre part,

PRÉAMBULE

Face à l'obligation déontologique qui est la sienne d'assurer la permanence des soins et **conformément aux dispositions de l'article 65 du Code de Déontologie**, le médecin **remplacé a contacté le remplaçant**, régulièrement autorisé en vertu de l'article L.359 du Code de la Santé Publique, pour prendre en charge, lors de la cessation temporaire de son activité professionnelle habituelle, les patients qui feraient appel à lui.

Pour permettre le bon déroulement de ce remplacement, le **médecin remplacé** met à la disposition du **remplaçant** son cabinet de consultation, sis..... et son secrétariat.

Le remplaçant assume de ce fait toutes les obligations inscrites dans le Code de Déontologie. Il ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 :

Dans le souci de la permanence des soins, le médecin remplacé charge le remplaçant, qui accepte, de le remplacer temporairement auprès des patients qui feraient appel à lui.

Les patients devront être avertis, dès que possible, de la présence d'un remplaçant et notamment lors de toute demande de visite à domicile ou de rendez-vous au cabinet médical.

Le remplaçant devra consacrer à cette activité tout le temps nécessaire selon les modalités qu'il fixera librement (1). Il pourra, avec l'accord préalable du médecin remplacé exercer une autre activité médicale, y compris dans les locaux de celui-ci (2) (3).

Il s'engage à donner, à tout malade faisant appel à lui, des soins consciencieux et attentifs dans le respect des dispositions du Code de Déontologie.

Hors le cas d'urgence, il pourra, dans les conditions de l'article 47 du Code de Déontologie, refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

Article 2 :

Le présent contrat de remplacement est prévu pour une période de mois, **dont les demandes de régularisation devront être faites trimestre par trimestre à l'aide des annexes calendaires (VOIR CI-JOINT)**

(oujours) s'étendant du au..... compris –**VOIR ANNEXE-**

Son renouvellement est subordonné au respect des dispositions de l'article L.359 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

Pendant la durée du présent contrat de remplacement et pour les besoins de son exécution, le médecin **remplaçant** aura l'usage des locaux professionnels, installations et appareils que le **médecin remplacé** met à sa disposition. Il en fera usage en bon père de famille.

Compte tenu du caractère par nature provisoire de l'activité du remplaçant, celui-ci s'interdit toute modification des lieux ou de leur destination.

Article 4 :

Le remplaçant exerçant son art en toute indépendance sera seul responsable, vis-à-vis des patients et des tiers, des conséquences de son exercice professionnel et conservera seul la responsabilité de son activité professionnelle pour laquelle il s'assurera, personnellement à ses frais, à une compagnie notoirement solvable. Il devra apporter la preuve de cette assurance avant le début de son activité. (2)

Article 5 :

Le **remplaçant** utilisera conformément à la Convention Nationale les ordonnances ainsi que les feuilles de soins et imprimés pré-identifiés au nom du **médecin remplacé** dans son activité relative aux seuls patients de celui-ci.

En outre, il devra faire mention de son identification personnelle sur les ordonnances, feuilles de soins et imprimés réglementaires qu'il sera amené à remplir.

Article 6 :

Les deux co-contractants auront des déclarations fiscales et sociales indépendantes et supporteront personnellement, chacun en ce qui le concerne, la totalité de leurs charges fiscales et sociales afférentes au dit remplacement.

Article 7 – RETROCESSION D'HONORAIRES –

Le **remplaçant** percevra l'ensemble des honoraires correspondants aux actes effectués sur les patients à qui il aura donné ses soins, honoraires qu'il remettra en totalité au médecin remplacé.

Il devra remplir les obligations comptables normales et habituelles qui lui sont imposées réglementairement.

En fin de remplacement, le **médecin remplacé** reversera au **remplaçant** % du total des honoraires perçus et à percevoir correspondant au remplacement (**hormis en cas de garde où le remplaçant conserve l'intégralité des honoraires**).

Conformément aux dispositions de l'article 66 du Code de Déontologie, le remplacement terminé, le remplaçant cessera toute activité s'y rapportant et transmettra les informations nécessaires à la continuité des soins.

Article 8 :

Si au terme du remplacement prévu au présent contrat **Mr ou Mme** a remplacé le Dr..... pendant une période de trois mois, consécutifs ou non, il ne pourra, sauf accord écrit du Dr(3), s'installer pendant une durée de deux ans dans un poste où il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin remplacé ou éventuellement ses associés (préciser ici commune, arrondissement, distance :) (4).

Article 9 :

En cas de difficultés soulevées par l'exécution ou par l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à deux membres du Conseil départemental de l'Ordre, chacun choisissant librement l'un de ces deux membres.

Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et d'amener une solution amiable, ce dans un délai de 2 mois à compter de la désignation du premier des conciliateurs.

Article 10 :

Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant relatif au présent contrat qui ne soit soumis au Conseil départemental.

Article 11 :

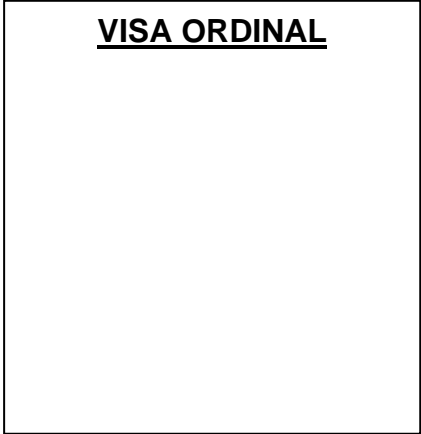
Conformément aux dispositions des articles 65 et 91 du Code de Déontologie, ce contrat sera communiqué au Conseil départemental de l'Ordre avant le début du remplacement.

Son renouvellement sera soumis à ces mêmes dispositions.

Fait en trois exemplaires
Le

**Signature et cachet
du médecin remplacé**

Signature du remplaçant



(1) Il est recommandé que les modalités habituelles de fonctionnement du cabinet soient précisées au remplaçant, dans le souci de la permanence des soins.
(2) Cette activité personnelle ne devra en aucun cas être préjudiciable à la permanence des soins au sein du cabinet du médecin remplacé, activité justificative de l'établissement du dit contrat et ne pourra jamais être une activité de soins donnant lieu à la délivrance de feuilles de maladie ; il ne peut s'agir que de médecine de prévention, d'examen pour des compagnies d'assurances.... qui entrent dans l'activité habituelle du médecin remplaçant.
(3) Clause facultative, à débattre entre les signataires ; elle devra faire l'objet d'une annexe au présent contrat.
(4) Il serait souhaitable que la copie de cette assurance soit jointe au présent contrat.
(5) L'accord peut consister en une renonciation totale ou limitée dans le temps à se prévaloir de l'interdiction d'installation édictée à l'article 86 du Code de Déontologie et rappelée par cette clause du contrat.
(6) Pour les remplacements inférieurs à trois mois, les parties au contrat gardent la faculté d'introduire une clause de non-réinstallation si la durée de remplacement le justifie.
(7) Les médecins, installés depuis plus d'un an, ne peuvent pas effectuer de remplacement (Décision du Conseil National de l'Ordre des Médecins du 18 décembre 1994).
(8) il faut joindre impérativement une autorisation du Chef de service pour effectuer des remplacements en médecine libérale.